

**Circulaire du 24 septembre 2002 relative à la mise
en oeuvre du plan de gestion du grand cormoran**

NOR : DEVN0210295C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Vous avez été destinataires le 6 août 2001 de l'arrêté définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, pour les saisons d'hivernage 2001-2002 et 2002-2003. Vous voudrez bien trouver ci-joint le bilan des opérations de tir au cours de l'hiver 2001-2002 établi d'après vos comptes rendus.

J'ai reçu de la part d'un certain nombre de départements des demandes de modifications de quota sur piscicultures ou sur les eaux libres pour la saison 2002-2003, dont j'ai tenu compte.

Par ailleurs, les résultats du colloque européen sur le grand cormoran tenu à Strasbourg les 12 et 13 mars dernier, et dont vous trouverez l'essentiel des communications dans la revue du Conseil supérieur de la pêche *Eaux libres* de mai 2002 qui vous a été adressée, m'ont amené à modifier certaines modalités de réalisation des tirs en eau libre. Il est notamment apparu qu'une réflexion devait être engagée sur ces interventions en privilégiant les tirs sur les secteurs de rivières ou de fleuves les plus sensibles à la prédation tels que les petites rivières de tête de bassin ou les frayères au détriment des grands plans d'eau (lacs).

Je vous invite à intégrer cette priorité dans la définition des secteurs d'intervention qui sera faite dans votre département.

Il est apparu également utile de vous permettre de réagir à une situation ponctuelle, par exemple en cas de report des oiseaux sur certaines têtes de bassin en période de gel des grands plans d'eau. Ainsi donc, au cas où vous n'auriez pas déterminé après consultation du comité de suivi les secteurs d'intervention sur les eaux libres, je vous invite, en relation avec le président de la Fédération des pêcheurs, tout en privilégiant dans le choix des interventions la protection des espèces de poissons à haute valeur patrimoniale, notamment ceux protégés par l'arrêté du 8 décembre 1988, à envisager un mécanisme d'autorisations permettant de réagir ponctuellement à une situation locale critique.

Cela pourrait se traduire par exemple par un quota accordé au président de la fédération, charge à lui de le répartir sur les secteurs les plus appropriés. Il conviendra toutefois d'exclure du champ d'intervention les zones protégées (réserves de chasse ou réserve naturelle par exemple), les zones de dortoirs accueillant d'autres espèces protégées ou bien encore les grands plans d'eau où la présence du grand cormoran ne pose pas de problème majeur de prédation.

Dans le cas des opérations en eau libre, je vous rappelle mon souhait que l'encadrement par des agents assermentés ne constitue pas un obstacle à la réalisation des tirs. Par instructions en date du 27 novembre 2001 et du 5 février 2002, je vous ai indiqué quels personnels pouvaient être concernés par cette appellation au-delà des techniciens de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou du Conseil supérieur de la pêche, à savoir les lieutenants de louveterie, les gardes chasse ou pêche particuliers. Je vous invite par ailleurs à faire assermenter dans les meilleurs délais le personnel qui vous paraît nécessaire pour la rapidité et la bonne réussite des tirs. L'encadrement ne signifie pas non plus obligatoirement la présence physique de l'agent assermenté au moment de l'opération.

Vous trouverez en annexe un modèle d'arrêté de régulation en eau libre, présentant les points essentiels que je souhaite voir figurer dans l'arrêté préfectoral.

L'encadrement par des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou du Conseil supérieur de la pêche demeure indispensable en cas d'intervention sur les gros dortoirs.

J'insiste sur deux aspects déjà rappelés dans l'instruction du 6 août 2001 :

- la nécessité d'un compte rendu dans les meilleurs délais des opérations de tir, qui couplé aux dénombrements réguliers des cormorans hivernants, permet d'adapter la politique de gestion de l'espèce ;

- la nécessité du retour des bagues trouvées sur les oiseaux abattus au CRBPO (Muséum national d'histoire naturelle). L'exploitation de ces données est très précieuse pour la connaissance de la démographie de la population. Il s'avère cependant que les retours de bagues sont rares. Je vous demande donc de rappeler aux bénéficiaires des autorisations de tir, toutes interventions confondues, qu'ils doivent transmettre ce type d'information à ce service.

Je vous rappelle par ailleurs qu'un nouveau dénombrement national est prévu à la mi-janvier 2003 et que, comme en 2001, il conviendra de suspendre les tirs, une semaine avant la réalisation du comptage dont la date précise à la mi-janvier vous sera précisée ultérieurement.

Roselyne Bachelot-Narquin

ANNEXE I
Modèle d'arrêté préfectoral
de régulation en eau libre
Article 1^{er}

La destruction par tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée dans un périmètre des 100 mètres de rives sur les cours d'eau suivants : ...

Article 2

Le nombre de cormorans à réguler est fixé à ...

Article 3

Les tirs de régulation sont effectués de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département jusqu'à la clôture générale de la chasse.

Article 4

Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser et encadrés par des agents assermentés dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Article 5

Dès que le quota de tir est atteint, le compte rendu des opérations doit être transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 6

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à ..., qui l'adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

Bilans départementaux des destructions de *Phalacrocorax carbo sinensis* Hivernage 2001-2002

RÉGIONS	N° DE département	MISE À JOUR le 31 juillet 2002	QUOTA MATE en 2001-2002		NOMBRE DE CORMORANS détruits en 2001-2002	
			Piscicultures	Eaux libres	Piscicultures	Eaux libres
Alsace	67	Bas-Rhin	250	100	35	53
Alsace	68	Haut-Rhin	150	90	92	120
Aquitaine	24	Dordogne	0	90	0	90
Aquitaine	33	Gironde	0	90	0	0
Aquitaine	40	Landes	0	100	0	14
Aquitaine	47	Lot-et-Garonne	50	150	4	132
Aquitaine	64	Pyrénées-Atlantiques	0	90	0	90
Auvergne	3	Allier	300	90	281	61
Auvergne	15	Cantal	0	90	0	50
Auvergne	43	Haute-Loire	0	100	0	94
Auvergne	63	Puy-de-Dôme	100	90	91	89
Basse-Normandie	14	Calvados	0	90	0	0
Basse-Normandie	50	Manche	0	90	0	20
Basse-Normandie	61	Orne	20	90	8	0
Bourgogne	21	Côte-d'Or	120	90	113	46
Bourgogne	58	Nièvre	300	150	164	156
Bourgogne	71	Saône-et-Loire	470	90	393	24
Bourgogne	89	Yonne	180	90	106	0
Bretagne	22	Côtes-d'Armor	0	90	0	20
Bretagne	29	Finistère	0	90	0	0
Bretagne	35	Ille-et-Vilaine	50	90	17	40
Bretagne	56	Morbihan	0	90	0	89

Centre	18	Cher	250	200	321	200
Centre	28	Eure-et-Loir	75	90	52	48
Centre	36	Indre	1 500	90	2 105	0
Centre	37	Indre-et-Loire	500	250	472	250
Centre	41	Loir-et-Cher	800	100	605	100
Centre	45	Loiret	1 000	350	758	350
Champagne-Ardennes	8	Ardennes	25	100	5	100
Champagne-Ardennes	10	Aube	250	90	134	27
Champagne-Ardennes	51	Marne	300	150	280	136
Champagne-Ardennes	52	Haute-Marne	50	100	2	100
Franche-Comté	25	Doubs	0	130	0	130
Franche-Comté	39	Jura	65	90	65	26
Franche-Comté	70	Haute-Saône	200	100	24	100
Franche-Comté	90	Territoire-de-Belfort	180	90	280	0
Haute-Normandie	27	Eure	0	200	0	200
Haute-Normandie	76	Seine-Maritime	0	150	0	127
Ile-de-France	75	Paris	0	90	0	0
Ile-de-France	77	Seine-et-Maritime	0	90	0	0
Ile-de-France	78	Yvelines	0	90	0	0
Ile-de-France	91	Essonne	0	90	0	0
Ile-de-France	92	Hauts-de-Seine	0	90	0	0
Ile-de-France	93	Seine-Saint-Denis	0	90	0	2
Ile-de-France	94	Val-de-Marne	0	90	0	0
Ile-de-France	95	Val-d'Oise	0	90	0	0
Languedoc-Roussillon	11	Aude	100	90	38	18
Languedoc-Roussillon	30	Gard	150	100	150	89
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	0	90	0	50
Languedoc-Roussillon	48	Lozère	0	90	0	50
Languedoc-Roussillon	66	Pyrénées-Orientales	100	90	45	0
Limousin	19	Corrèze	0	90	0	0
Limousin	23	Creuse	0	90	0	0
Limousin	87	Haute-Vienne	0	90	0	0
Lorraine	54	Meurthe-et-Moselle	250	100	193	46
Lorraine	55	Meuse	100	140	101	126
Lorraine	57	Moselle	550	150	807	151
Lorraine	88	Vosges	50	120	0	115
Midi-Pyrénées	9	Ariège	80	90	3	75
Midi-Pyrénées	12	Aveyron	0	100	0	100
Midi-Pyrénées	31	Haute-Garonne	0	250	0	234
Midi-Pyrénées	32	Gers	0	90	0	0
Midi-Pyrénées	46	Lot	100	100	100	100
Midi-Pyrénées	65	Hautes-Pyrénées	0	200	0	199
Midi-Pyrénées	81	Tarn	0	100	0	100
Midi-Pyrénées	82	Tarn-et-Garonne	80	90	30	84
Nord - Pas-de-Calais	59	Nord	10	90	10	0
Nord - Pas-de-Calais	62	Pas-de-Calais	0	90	0	0
Pays-de-Loire	44	Loire-Atlantique	350	90	254	90
Pays-de-Loire	49	Maine-et-Loire	120	100	107	100

Pays-de-Loire	53	Mayenne	80	90	68	0
Pays-de-Loire	72	Sarthe	50	90	0	80
Pays-de-Loire	85	Vendée	800	90	651	101
Picardie	2	Aisne	0	90	0	70
Picardie	60	Oise	0	90	0	0
Picardie	80	Somme	100	50	26	50
Poitou-Charente	16	Charente	0	90	0	90
Poitou-Charente	17	Charente-Maritime	0	90	0	0
Poitou-Charente	79	Deux-Sèvres	100	90	85	0
Poitou-Charente	86	Vienne	100	90	26	50
Provence - Côte-d'Azur	4	Alpes de Haute-Provence	0	90	0	14
Provence - Côte-d'Azur	5	Hautes Alpes	0	90	0	2
Provence - Côte-d'Azur	6	Alpes Maritimes	0	90	0	2
Provence - Côte-d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	120	90	128	90
Provence - Côte-d'Azur	83	Var	0	90	0	41
Provence - Côte-d'Azur	84	Vaucluse	0	90	0	79
Provence - Côte-d'Azur	2A	Corse-du-Sud	0	90	0	0
Provence - Côte-d'Azur	2B	Haute-Corse	0	90	0	0
Rhône-Alpes	1	Ain	2 600	400	2 427	350
Rhône-Alpes	7	Ardèche	8	112	8	112
Rhône-Alpes	26	Drôme	0	90	0	98
Rhône-Alpes	38	Isère	0	100	0	100
Rhône-Alpes	42	Loire	1 200	100	1 011	0
Rhône-Alpes	69	Rhône	150	90	0	0
Rhône-Alpes	73	Savoie	0	90	0	76
Rhône-Alpes	74	Haute-Savoie	120	100	4	89 Sous-totaux 14 653 10 422 12 679 6 315 Totaux 25 075 18 994